



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
Cit  administrative TRAVOT - 10 rue du 93 me RI - B t A2  
85000 La Roche-sur-Yon  
M l : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 12 aout 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations class es**

### Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publi  sur **G ORISQUES**

### **FONDERIE VRIGNAUD**

ZI La Ribot re  
124 rue du Moulin des Oranges  
85170 Le Poir -sur-Vie

**R f rences :** D24.0301  
**Code AIOT :** 0006301548

#### **1) Contexte**

Le pr sent rapport rend compte de l'inspection r alis e le 24/07/2024 dans l' tablissement FONDERIE VRIGNAUD implant  Bellenoue 85170 Le Poir -sur-Vie. L'inspection a  t  annonc e le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publi e sur le site internet G orisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activit  de la soci t  Fonderie Vrignaud et plus particuli rement de sa mise en s curit , dans la continuit  de l'inspection du 19 mars 2024 qui a conduit M. le pr fet   signer un arr t  pr fectoral de mise en demeure et une astreinte administrative le 6 mai 2024.

#### **Les informations relatives   l' tablissement sont les suivantes :**

- FONDERIE VRIGNAUD
- Bellenoue 85170 Le Poir -sur-Vie
- Code AIOT : 0006301548
- R gime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Autoris e par arr t  n 87-Dir.1/223 du 21 avril 1987 modifi , la soci t  Fonderie Vrignaud exploitait un atelier de fonderie de m taux   base de fonte et de plomb pour la fabrication de quilles de bateaux. La mise   l'arr t d finitif des installations de la fonderie a  t  notifi e par l'exploitant par courrier du 10 f vrier 2017. Par jugement du 3 avril 2017, le tribunal de commerce d'Evry a prononc  la liquidation judiciaire de la soci t  Fonderie Vrignaud et, par ordonnance du 11 mai 2017, Ma tre

Christophe ANCEL a été désigné en qualité de liquidateur.

Le liquidateur est chargé, en lieu et place de la société Fonderie Vrignaud, de mener à bien la procédure de mise à l'arrêt définitif des installations décrite dans les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement en vigueur au 10 février 2017, jusqu'à la remise en état du site ou jusqu'au constat de l'impécuniosité de la liquidation.

Compte tenu du contexte de la liquidation, le préfet de la Vendée a fait appel, le 29 mai 2019, aux garanties financières d'un montant de 97276 €, constituées par la société Fonderie Vrignaud lorsqu'elle était encore en exploitation.

Malgré la disponibilité de ces fonds destinés à la mise en sécurité du site, le liquidateur n'a engagé, depuis 2019, aucune démarche visant à poursuivre la mise en sécurité par l'évacuation des déchets dangereux encore présents, et ce en dépit des relances de l'inspection des installations classées et des suites administratives engagées par le préfet.

Lors de l'inspection du 19 mars 2024, il a été convenu d'un commun accord que le liquidateur fasse appel à un tiers (SOFID, actionnaire d'ALEGINA) pour évacuer les déchets présents sur le site.

Pour mémoire, concernant l'état du site, les études de sols réalisées de 2013 à 2015 ont mis en évidence une pollution, au plomb, significative et généralisée à l'ensemble du site.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de l'inspection, outre les constats décrits dans les fiches ci-dessous, il a également été constaté :

- l'évacuation des matériaux qui étaient présents près du piézomètre n° 2 ;
- la pose d'une clôture et de portails complémentaires du côté de la rue du Moulin des Oranges, notamment au niveau des deux anciennes habitations situées en limite de propriété de la fonderie (la dégradation des clôtures de ces terrains permettait d'accéder à la fonderie).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détermination usage futur	Code de l'environnement du 10/02/2017, article R512-39-2	Avec suites, Demande d'action corrective	/
2	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 10/11/2021, articles 3 et 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Eaux souterraines - In situ	AP Complémentaire du 10/11/2021, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	/

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de constater que la mise en sécurité du site de la fonderie a été achevée, avec l'autorisation du liquidateur, par la société SOFID, actionnaire de la société ALEGINA. Toutefois, les opérations de détermination de l'usage futur et de réhabilitation du site n'ont pas été effectuées par le liquidateur. Pour mémoire, ces opérations font partie de la procédure de cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

La liquidation ayant été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du tribunal de commerce

d'Evry du 5 juillet 2024 (BODACC du 15 et 16 juillet 2024), la **procédure de cessation d'activité est réputée achevée sans que la réhabilitation du site ait été régulièrement réalisée par le dernier exploitant (liquidateur). Par conséquent, conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, il appartiendra au futur aménageur du terrain de définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard de l'usage qu'il projetera.**

Le secteur d'information sur les sols (SIS) de la fonderie (fiche SSP00060120101) sera mis à jour pour permettre de garder la mémoire de l'état des sols au droit du site.

**Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement pour la mise en sécurité du site de la société Fonderie Vrignaud. Il est établi pour servir et valoir ce que de droit et ne peut être assimilé à un quitus.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détermination usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2017, article R512-39-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sites et sols pollués
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/03/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</p>

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

**Constats :**

L'article R512-75-1 du code de l'environnement est venu préciser la notion de cessation d'activité :  
« La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. »

Bien que cette définition ait été précisée après la mise à l'arrêt du site de l'ancienne fonderie, elle constitue un référentiel utile dans le cas présent.

Les opérations 3 et 4 ci-dessus n'ont pas été engagées par le liquidateur.

Il est rappelé que les diagnostics des sols et du sous-sol relatés dans les rapports SOCOTEC<sup>1</sup> et APC<sup>2</sup> respectivement des 17 avril 2015 et 9 février 2024 ont mis en évidence un impact généralisé en plomb au droit de l'ensemble du site, avec de forts impacts localisés au Nord et sur la partie Est, y compris les anciens bassins remblayés par des matériaux divers. Les zones les plus concentrées présentent des teneurs en plomb sur brut supérieures à 5000 mg/kg MS. La présence de dépassements des valeurs de référence retenues par les bureaux d'étude en métaux sur brut et notamment en zinc, arsenic, cadmium, chrome, fer et un impact en hydrocarbures C10-C40 est à noter. Les teneurs sont plus fortes dans les sols superficiels remblayés avec des sables de fonderie que dans les argiles sous-jacentes.

En outre, les rapports d'investigations des eaux souterraines de 2022 révèlent un impact en plomb et en fer dans ces eaux, au droit du site. Les teneurs en plomb mesurées en 2022 (16,3 µg Pb/L mesurés en 2022 pour une valeur de référence de 10 µg/L) sont toutefois modérées au regard des quantités mesurées dans les sols, semblant traduire une faible mobilisation de la pollution des sols au plomb.

L'exploitant, représenté par le liquidateur judiciaire, n'ayant pas réalisé l'ensemble des mesures de gestion des sols pollués permettant de s'assurer de la compatibilité environnementale du site dans son état actuel, il n'est pas possible de conclure que l'état des sols est compatible avec un usage, y compris de type industriel.

La liquidation ayant été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du tribunal de commerce du 5 juillet 2024, il est pris acte que le site de l'ancienne fonderie n'a pas été régulièrement réhabilitée.

Par conséquent, conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, il appartiendra au futur aménageur du terrain de définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard de l'usage qu'il projettera.

**Proposition de suites :** Sans suite

1 Rapport SOCOTEC référencé E14Q5/15/227 (version 2) du 17 avril 2015, intitulé « Fonderie Vrignaud, investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines »

2 Rapport APC référencé A23.0569 du 9 février 2024, intitulé « Diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines – Réhabilitation d'un ancien site industriel – Ancienne fonderie Vrignaud Le Poiré-sur-Vie »

## N° 2 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/11/2021, articles 3 et 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sites et sols pollués
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 3 :</p> <p>Au vu du recensement et de la caractérisation mentionnés à l'article 2, le liquidateur étudie les filières de gestion possibles pour chaque type de déchet. Il propose alors à l'inspection des installations classées un mode de gestion de ces déchets, en hiérarchisant les actions en fonction des fonds disponibles et du risque environnemental que présente leur stockage sur site.</p> <p>La proposition de gestion du liquidateur, accompagnée des éléments d'appréciation (étude des différentes filières de gestion, fonds disponibles, évaluation du risque environnemental, etc.), est transmise à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> mars 2022.</p> <p>Article 4 :</p> <p>Le liquidateur fait évacuer les déchets mentionnés à l'article 2, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, vers les filières de gestion selon une hiérarchisation validée par l'inspection des installations Classées suite à la proposition mentionnée à l'article 3.</p> <p>Les justificatifs de gestion de ces déchets (BSDD, etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> août 2022</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Constats lors de l'inspection du 19/03/2024 :</u></p> <p>Aucune proposition de gestion des déchets listés au point de contrôle n°1 n'a été transmise à l'inspection des installations classées. Les déchets listés au point de contrôle n° 1 n'ont pas été évacués.</p> <p><u>Constats de la présente inspection :</u></p> <p>Par courrier du 5 juin 2024, le liquidateur informe le préfet de la Vendée de son accord pour la poursuite de la mise en sécurité du site de l'ancienne fonderie par la société Alegina et la prise en charge des coûts correspondant par la mobilisation des garanties financières.</p> <p>Cette dernière, avec l'appui d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, a ainsi engagé les travaux requis entre le 1<sup>er</sup> et le 10 juillet 2024.</p> <p>Par courriel du 15 juillet 2024, la société ALEGINA a transmis à l'inspection des installations classées un rapport faisant état de la gestion des déchets issus des activités de l'ancienne fonderie VRIGNAUD (rapport SER24158-1 du 12 juillet 2024).</p> <p>Les déchets de sables de fonderie ont été préalablement caractérisés, ce qui a permis de lever l'astreinte administrative du 6 mai 2024 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2022. Il s'agit des principaux déchets en quantité. Sur la base de cette caractérisation, une valorisation en cimenterie a été retenue, ce qui n'appelle pas de remarque particulière. Pour les autres déchets (pneus usagés, extincteurs réformés, plaques de fibro-ciment et cuves de résine), les modes de gestion retenus sont classiques et n'appellent pas d'observation.</p> <p>Les éléments de traçabilité des déchets évacués sont fournis dans le rapport pré-cité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• bordereaux de suivi de déchets pour les sables de fonderie (y compris les sédiments en contenant, résultant du curage d'exutoires d'eaux pluviales), résines, plaques de fibrociment ;</li><li>• attestation de dénaturation des extincteurs usagés ;</li><li>• bon de réception des pneumatiques usagés.</li></ul>

L'examen par échantillonnage de ces documents n'appelle pas de remarque particulière. Par exemple, il a été vérifié que l'installation réceptrice des pneumatiques usagés et plaques de fibrociment (BATI RECYCLAGE à La Ferrière) était autorisée pour la gestion de ces déchets (agrément N° 20-DDTM85-730 valable jusqu'au 01/01/2026 pour les pneumatiques, arrêté préfectoral du 12/01/2015 pour les plaques de fibrociment). Il en est de même pour la cimenterie qui a réceptionné les déchets de sables de fonderie (arrêté préfectoral du 23 juin 2015).

Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'ensemble des déchets recensés lors de l'inspection du 19 mars 2024 a été évacué à l'exception de la cuve vide en PEHD. La société ALEGINA a toutefois fait le nécessaire pour son évacuation vers une filière de gestion : le bordereau permettant d'attester cela a été transmis le 1<sup>er</sup> août à l'inspection des installations classées (transfert de la cuve le 30 juillet 2024 vers BATI RECYCLAGE).

Les constats permettent de considérer que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2024 est respecté.



Cuve en PEHD vide présente lors de l'inspection puis évacuée le 30 juillet 2024



Évacuation des déchets de sables de fonderie qui étaient stockés dans 8 bennes



Benne vide (avait contenu des déchets de sables de fonderie)



Puits n°1 comblé

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Eaux souterraines - In situ

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/11/2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sites et sols pollués
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif et d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le liquidateur fait réaliser, par un organisme spécialisé et selon des méthodes reconnues, une campagne de prélèvements des eaux souterraines au droit de l'ancien site de la société Fonderie Vrignaud, en vue d'analyse de la qualité de ces eaux.</p> <p>Cette campagne est réalisée au moyen d'au moins un piézomètre situé en amont hydrogéologique des installations et de deux piézomètres en aval. Cette campagne comprend un prélèvement (sur chaque ouvrage) en période hautes-eaux et un prélèvement en période basses-eaux. Outre le niveau piézométrique, les paramètres physico-chimiques, la DCO et les MES, les analyses portent sur les substances susceptibles d'avoir été émises au cours du fonctionnement des installations et a minima : indice phénols, indice hydrocarbures C10-C40, BTEX, HAP, PCB, COHV, plomb et fer.</p> <p>Le prélèvement en période basses-eaux est réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prélèvement en période hautes-eaux avant le 1<sup>er</sup> juin 2022.</p> <p>Le rapport de mesures présente les résultats d'analyses et statue sur le sens d'écoulement des eaux souterraines, au vu des niveaux piézométriques relevés. Si des anomalies significatives sont constatées lors de cette campagne, le liquidateur accompagne ce rapport d'une proposition de nouvelles investigations hors site (ouvrages et substances à rechercher). Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Demande formulée à l'issue de l'inspection du 19/03/2024 :</u></p> <p>Il est demandé au liquidateur de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- se rapprocher de son bureau d'étude Veritas pour clarifier le sens d'écoulement de la nappe mentionné dans le rapport du 10/11/2022. Le cas échéant, un rapport modifié sera transmis ;</li><li>- de poursuivre la surveillance des eaux souterraines comme le recommande le bureau d'études, sauf à démontrer l'absence de trésorerie pour cela ;</li><li>- de combler le puits n°1 en respectant la réglementation en vigueur. En particulier, il conviendra de prendre toutes les mesures appropriées lors de cette opération afin d'éviter la pollution des eaux souterraines. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document transmis à l'inspection des installations classées. Ces travaux de comblement sont considérés comme faisant partie de la mise en sécurité du site : les garanties financières peuvent donc être utilisées pour cela.</li></ul> <p><u>Constats de la présente inspection :</u></p> <p>Le sens d'écoulement des eaux établi dans le rapport du 10/11/2022 n'a pas été clarifié par le liquidateur. La liquidation ayant été clôturée le 5 juillet 2024, la demande relative à la poursuite de la surveillance des eaux souterraines formulée à l'issue de l'inspection du 19 mars 2024 est devenue caduque. La remarque sera néanmoins reprise dans la fiche d'information SIS à titre informatif.</p> <p>Pour ce qui concerne le puits n°1 situé à proximité du piézomètre n°2, le rapport de mise en sécurité du site transmis le 15 juillet 2024 par ALEGINA (rapport SER24158-1 du 12 juillet 2024) fait état du comblement de ce puits selon la norme NF X10-999, ce qui pu être constaté lors de la visite de terrain (cf. photo au point de contrôle n°2).</p>
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite